



AVENANT A L'ACCORD SPECIFIQUE SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET LES MOYENS ACCORDES POUR LES SOUFFLERIES DU CFM DU 8 FEVRIER 2002

Préambule

Suite aux réunions de la commission de suivi organisées au CFM depuis la signature de l'accord en 2002, il est apparu nécessaire d'y apporter quelques aménagements afin de mieux répondre aux besoins de la direction du centre et de ses salariés.

Article 1 : Horaires

L'article 4 de l'accord du 8 février 2002 « Mise en place d'horaires particuliers » est modifié :

Le personnel des équipes d'essais et de soutien affecté dans les souffleries pourra être amené à effectuer quatre types d'horaire :

- horaire affiché : 8 h00 – 17h (16h le vendredi)
avec une pause repas de 1 heure
- horaire décalé – « journée double »:
 - 1^{ère} équipe : 6h00 - 14h30 (13h30 le vendredi)
 - 2^{ème} équipe : 11h30 – 20h (12h30h – 20h00 le vendredi)avec une pause repas de 30 minutes

Les installations seront arrêtées à 19h45 afin de limiter le recours aux heures supplémentaires en fin de journée.

- horaire mixte – « journée longue »
 - 1^{ère} équipe : 6h00 - 14h30 (13h30 le vendredi)
avec une pause repas de 30 minutes
 - 2^{ème} équipe : 8h - 17h (16h le vendredi)
avec une pause repas de 1 heure

- horaire mixte – « journée longue / soir»
 - 1ère équipe : 8h - 17h (16h le vendredi)
avec une pause repas de 1 heure
 - 2ème équipe : 11h30 – 20h (12h30h – 20h00 le vendredi)
avec une pause repas de 30 minutes

Les installations seront arrêtées à 19h45 afin de limiter le recours aux heures supplémentaires en fin de journée.

Article 2 : Indemnisation particulière pour les Ingénieurs et cadres travaillant en essais

L'article 6 de l'accord du 8 février 2002 « Indemnisation particulière pour les ingénieurs et cadres travaillant en essai » est modifié :

L'indemnité spécifique des ingénieurs et cadres du CFM versée aux ingénieurs et cadres amenés à travailler en horaire décalé pendant les essais, a été fixée par accord, à 23€.

Le montant de cette indemnité est revalorisé et est fixé à 24€ à compter du 1er septembre 2007.

Ce taux journalier sera révisé chaque année à compter du 1er janvier, selon les mêmes modalités que les primes et indemnités prévues à l'accord du 19/11/2003, en fonction des augmentations générales de l'année précédente.

Article 3 : Repos quotidien

L'article 7 de l'accord du 8 février 2002 « repos quotidien » est modifié :

Les horaires effectués ne peuvent avoir pour effet de déroger aux repos quotidiens de 11 heures, prévus par l'article L 220-1 du code du travail.

Toutefois, conformément à la possibilité de dérogation prévue à l'article D 220-2 du code du travail et compte tenu des besoins motivés de présence continue en cours de campagne d'essai, les salariés volontaires peuvent exceptionnellement déroger à l'interruption minimale de 11 heures de repos entre deux journées de travail.

Cette interruption ne peut être inférieure à 10 heures

Article 4 : Commission de suivi

L'article 10 de l'accord du 8 février 2002 « Mise en place d'une commission de suivi » est modifié:

Une commission de suivi a été mise en place par l'accord.

Afin d'en clarifier son fonctionnement, il est précisé que cette commission, est composée du directeur de l'établissement, du directeur du DSFM, du DRH et/ou de son représentant et d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative du personnel du centre. Cette commission se réunira une fois par an, avant la fin du premier trimestre de l'année.

Article 5 : Modalités d'application

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

La révision du présent accord peut être envisagée conformément aux dispositions de l'article L. 132-7 du Code du travail.

Fait au Fauga, le

- 2 AVR. 2008

Le Président de l'ONERA

**Pour les organisations syndicales
représentatives du personnel du CFM.**

Pour la CFDT

P. JEZEQUEL

Pour la CFE-CGC

R. BOUDET

Pour la CGT

Pour FO

JF BRET